



Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

Réunion du 16 décembre 2024 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

DECISION DOSSIER LICENCE

DOSSIER N° 20

U.S GYMNIQUE LA FOUILLOUSE – 513357 EL MAROUANI Shaima & VISPRON Leslie (U15F) - club quitté : LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE – 554336

Considérant qu'en date du 23 et 23 septembre 2024, le club de l'U.S GYMNIQUE LA FOUILLOUSE a enregistré les demandes de changement de club pour les joueuses EL MAROUANI Shaima & VISPRON Leslie, et que celles-ci ont été validées par la Ligue ;

Considérant que, conformément à l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F., "**Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci.**" ;

Qu'en l'espèce, le domicile des parents des joueuses se situe dans le département de la Haute-Loire et que l'U.S GYMNIQUE LA FOUILLOUSE se trouve lui dans le département de la Loire ;

Considérant qu'il y avait donc lieu de procéder à un contrôle de la distance entre le domicile et le siège du club ;

Considérant que cette distance se trouve être supérieure à la limite des 50kms imposée par les Règlements Généraux de la F.F.F. ;

En conséquence la Commission décide d'annuler le changement de club des joueuses EL MAROUANI Shaima & VISPRON Leslie et de supprimer les licences correspondantes.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 76 U16 R2 B -ET. S. TRINITE LYON 1 - L'ETRAT LA TOUR SPORTIF 1
- Dossier N° 77 R2 D - U.S FEILLENS 1 - C.S NEUVILLOIS 1

- Dossier N° 78 U14 R1 Niv B - B - CHAMBERY SAVOIE FOOT 1 - RHÔNE CRUSSOL FOOT 07 1
- Dossier N° 79 U18 R2 D - F.C DU NIVOLET 1 - CHAMBERY SAVOIE FOOT 1
- Dossier N° 80 U16 R2 B - C.S NEUVILLOIS 1 - ET. S. TRINITE LYON 1
- Dossier N° 81 R3 F - A.S ALGERIENNE CHAMBON FEUG 1 - ESB FOOTBALL MARBOZ 1
- Dossier N° 82 U20 R2 A -O.C EYBENS 1 - RHÔNE CRUSSOL FOOT 07 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 74 R2 D

F.C VAULX EN VELIN 2 N° 504723 / U.S FEILLENS 1 N° 508642

Championnat Senior – Régional 2 - Poule D – Journée 10 - Match N° 28368409 du 08/12/2024

Réclamation d'après match du club de l'U.S. FEILLENS sur la participation du joueur HADDADI Marwane, licence n°2546214212 du club du F.C. VAULX EN VELIN, au motif que ce joueur a participé en état de suspension à la rencontre, F.C. VAULX EN VELIN 2 / U.S. FEILLENS 1, Championnat R2, Poule D, journée 10 du 08/12/2024.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la requête de l'U.S. FEILLENS, formulée par courriel en date du 09/12/2024 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club du F.C. VAULX EN VELIN, qui n'a pas fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que le joueur HADDADI Marwane a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 27 novembre 2024, d'un match ferme suite à un cumul d'avertissements à compter du 02 décembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 29 novembre 2024 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe première du F.C. VAULX EN VELIN 2, la Commission constate que cette dernière n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction du joueur ;

Considérant que le joueur HADDADI Marwane n'a pas purgé sa sanction d'un match ferme et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe F.C. VAULX EN VELIN 2 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe U.S. FEILLENS 1 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

F.C VAULX EN VELIN 2 :	-1 Point	0 But
U.S FEILLENS 1 :	3 Points	3 Buts

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur HADDADI Marwane, licence n°2546214212 du

club du F.C VAULX EN VELIN a purgé un match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 23 décembre 2024 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

Le club du F.C. VAULX EN VELIN est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club de l'U.S. FEILLENS ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 77 R2 D

U.S FEILLENS 1 N° 508642 / C.S NEUVILLOIS 1 N° 504275

Championnat – Régional 2 - Poule D – Journée 8 - Match N° 28368397 du 15/12/2024

Considérant que la Commission Régionale des Règlements, lors de sa réunion en date du 26 novembre 2024, a donné match à rejouer, pour vent violent décidé par l'arbitre officiel ; que l'équipe du C.S. NEUVILLOIS a fait le déplacement lors de la rencontre initiale en date du 24 novembre 2024 ;

Considérant que le club du C.S. NEUVILLOIS a sollicité la présente Commission en date du 28 novembre 2024 aux fins d'obtenir le remboursement des frais de déplacement de son équipe première ;

Attendu que l'article 25.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « *Dans le cas d'un terrain déclaré impraticable par l'arbitre en présence des deux équipes, la moitié de l'indemnité prévue par l'article 25.2.1 ci-avant sera versée au club visiteur par le club recevant. Il en sera de même lorsqu'un match sera donné à jouer ou à rejouer, et que l'équipe visiteuse aura fait le déplacement. L'équipe bénéficiaire de cette indemnité devra en faire la demande au plus tard un mois après la décision de la Commission ayant donné le match à jouer ou à rejouer, laquelle Commission statuera sur la recevabilité de cette demande. De même, sauf circonstances exceptionnelles toujours à apprécier par la Commission, les frais des officiels ayant fait le déplacement devront également être intégralement remboursés par le club recevant. Ces frais n'entreront pas dans le calcul de la péréquation prévu à l'article 47.5 des présents Règlements.* » ;

Par ces motifs, et en application de l'article cité ci-dessus la Commission Régionale des Règlements, décide de mettre à la charge du club de l'U.S FEILLENS (club recevant) la somme de 172,50 euros (2,50€ x 138 km x ½), correspondant aux frais de déplacement de l'équipe du C.S. NEUVILLOIS ;

Attendu qu'en application de l'article cité ci-dessus, les frais des officiels ayant fait le déplacement devront également être intégralement remboursés par le club de l'U.S FEILLENS (club recevant) ; que ces frais n'entreront pas dans le calcul de la péréquation prévu à l'article 47.5 desdits Règlements ;

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,
Khalid CHBORA

Le Secrétaire,
Bernard ALBAN